

A V I S N° 1.819  
-----

Séance du mardi 30 octobre 2012  
-----

Stratégie de relance – Introduction d’une obligation de déclaration Dimona pour les stages d’insertion – Projet d’arrêté royal

x                    x                    x

2.581-1

## **A V I S N° 1.819**

---

Objet : Stratégie de relance – Introduction d’une obligation de déclaration Dimona pour les stages d’insertion – Projet d’arrêté royal

---

Par lettre du 3 octobre 2012, madame M. De Coninck, ministre de l’Emploi, a saisi le Conseil national du Travail d’une demande d’avis relative à un projet d’arrêté royal modifiant en ce qui concerne son champ d’application l’arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l’emploi.

Le dossier a été confié à la Commission mixte des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale.

Pendant les travaux, la Commission a pu bénéficier de la collaboration des représentants de la cellule stratégique Emploi et de l’ONSS.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis le 30 octobre 2012, l’avis unanime suivant.

x                      x                      x



## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. INTRODUCTION**

Par lettre du 3 octobre 2012, madame M. De Coninck, ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis relative à un projet d'arrêté royal modifiant en ce qui concerne son champ d'application l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi.

Ce projet d'arrêté royal règle l'obligation de déclaration Dimona pour les systèmes de formation en alternance visés par l'article 4 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, de même que les stages de transition et les contrats d'immersion professionnelle.

Sont toutefois exclus du champ d'application de cet arrêté royal les stages scolaires dont la durée est fixée, de même que ceux dont la durée n'est pas fixée, sans pour autant dépasser 60 jours calendrier auprès du même employeur ou maître de stage.

### **II. POSITION DU CONSEIL**

Le Conseil a examiné avec attention le projet d'arrêté royal dont saisine.

Le Conseil relève que ce projet d'arrêté royal règle l'obligation de déclaration Dimona pour les systèmes de formation en alternance visés par l'article 4 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, et l'étend par ailleurs aux stages de transition et aux contrats d'immersion professionnelle.

Ce faisant, ce projet d'arrêté royal poursuit une double finalité.

Le Conseil constate d'une part que celui-ci a pour objectif d'offrir une meilleure adéquation entre le registre du personnel et la banque de données Dimona et de remplacer l'enregistrement sous format papier par l'enregistrement digital.

Le Conseil constate que celui-ci s'inscrit également dans le prolongement du projet d'arrêté royal qui lui est concomitamment soumis pour avis, concernant le calcul de l'obligation globale pour les employeurs de mettre à disposition chaque année un nombre de places de stage d'intégration en entreprise correspondant à 1 % de l'effectif global du personnel.

Le présent projet généralise en effet la déclaration Dimona à l'ensemble des systèmes de formation en alternance visés par l'article 4 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 et facilite dès lors le calcul du nombre de postes de stage d'intégration mis à disposition en entreprise nécessaire pour déterminer si l'obligation globale pour l'ensemble des employeurs de mettre à disposition 1% des places de stage d'intégration en entreprise a été respectée.

Dans cette optique, le Conseil insiste afin que les parastataux concernés mettent en place un système de monitoring afin de pouvoir évaluer correctement le respect de cette obligation.

Le Conseil demande également au gouvernement d'examiner avec les Communautés et Régions dans quelle mesure cette déclaration Dimona pourrait être remplacée par le chargement automatique des données émanant de ces dernières pour ce qui concerne les contrats d'insertion et de formation qui sont déjà enregistrés par les services publics respectifs des Régions et Communautés.

Ces constats étant posés, le Conseil prend acte de ce projet d'arrêté royal et précise que cette généralisation de la déclaration Dimona à l'ensemble des systèmes de formation en alternance ne peut avoir des conséquences automatiques sur les obligations actuelles existantes des employeurs découlant d'autres réglementations.

-----